

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

29 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992
en vue d'adapter les conditions d'octroi de la réduction du précompte
immobilier en faveur des personnes en situation de handicap**

déposée par

Mme Greco, M. Collignon, Mme Tillieux,
M. Lepine, Mme Roberty et M. Witsel

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret adapte les conditions d'octroi des réductions du précompte immobilier liées au handicap. Elle porte de soixante-cinq à soixante-sept ans l'âge avant lequel les faits à l'origine du handicap doivent être survenus et supprime l'exigence selon laquelle ceux-ci doivent également avoir été constatés avant cet âge. Elle établit à cette fin une définition autonome de la personne handicapée pour l'application du précompte immobilier en Wallonie.

DÉVELOPPEMENT

1. Objet de la proposition

L'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il est applicable en Région wallonne, prévoit plusieurs réductions du précompte immobilier en faveur des personnes en situation de handicap.

L'alinéa 1^{er}, 2^o, de l'article 257 prévoit notamment une réduction pour l'habitation occupée par une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1^{er}, 1^o, du même Code.

L'alinéa 1^{er}, 3^o, de l'article 257 prévoit quant à lui une réduction lorsque le ménage occupant l'habitation compte notamment une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1^{er}.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 135 considère comme handicapée la personne dont il est établi que sa situation résulte de faits qui sont à la fois survenus et constatés avant l'âge de soixante-cinq ans.

Cette double condition peut aboutir à exclusion du bénéfice de la réduction du précompte immobilier une personne dont le handicap existait effectivement avant l'âge limite mais n'a été constaté ou reconnu administrativement que postérieurement.

La présente proposition de décret poursuit deux objectifs.

Premièrement, elle supprime, pour l'application du précompte immobilier en Wallonie, l'exigence tenant à la constatation du handicap avant l'âge limite. Le critère déterminant devient la date de survenance des faits à l'origine du handicap.

Deuxièmement, elle porte cet âge de référence de soixante-cinq à soixante-sept ans, en cohérence avec l'évolution récente de la réglementation wallonne relative à l'aide individuelle à l'intégration.

Pour assurer la lisibilité de la réglementation et circonscrire la réforme à la compétence fiscale régionale, la présente proposition de décret ne modifie pas l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992. Elle introduit directement dans l'article 257 une définition autonome de la personne handicapée pour l'application des réductions du précompte immobilier.

2. Recommandation du Médiateur et arrêt n° 29/2022 de la Cour constitutionnelle

Cette problématique a été expressément identifiée par le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

Dans sa recommandation 22.2024 – Fiscalité, reprise dans son Quatorzième rapport annuel (Doc. 604 (2025-2026) N° 1), le Médiateur recommande que la réduction du précompte immobilier soit accordée aux personnes dont l'invalidité est reconnue après l'âge de soixante-cinq ans lorsque suffisamment d'éléments confirment qu'elles étaient déjà en situation d'invalidité avant cet âge. Il se réfère notamment à l'arrêt n° 29/2022 de la Cour constitutionnelle et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2023 modifiant

l'article 787 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé. Dans cet arrêt n° 29/2022, la Cour constitutionnelle a jugé discriminatoire qu'une personne frappée d'un handicap avant soixante-cinq ans soit privée d'une aide uniquement parce qu'elle n'avait pas introduit sa première demande avant cet âge alors que le handicap préexistait et que le besoin découlait directement de celui-ci.

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la réglementation wallonne relative à l'aide individuelle à l'intégration.

La réglementation en cause pouvait priver d'une aide une personne dont le handicap était survenu avant soixante-cinq ans au motif qu'elle n'avait pas introduit une première demande avant cet âge.

La Cour a considéré que cette différence de traitement méconnaissait les principes d'égalité et de non-discrimination lorsque le handicap était effectivement survenu avant l'âge limite et que le besoin d'aide découlait de celui-ci.

Cet arrêt ne porte pas sur le précompte immobilier. Il met néanmoins en évidence une problématique comparable : le bénéfice d'un droit ne devrait pas dépendre d'une formalité ou d'un acte administratif postérieur lorsque la situation matérielle ouvrant le droit existait déjà avant l'âge déterminant.

C'est cette logique que le Médiateur propose de transposer au précompte immobilier.

Le Médiateur transpose ce raisonnement au précompte immobilier : une personne dont le handicap est survenu avant soixante-cinq ans ne devrait pas perdre la réduction fiscale uniquement parce que ce handicap n'a été constaté ou reconnu qu'après soixante-cinq ans.

Dans les deux cas, le point commun est donc le même : ne pas faire dépendre le droit d'une formalité ou d'une reconnaissance administrative postérieure, lorsque la situation de handicap existait déjà avant soixante-cinq ans.

Le Médiateur souligne également que l'analogie avec la situation ayant conduit à l'arrêt n° 29/2022 est particulièrement importante et estime préférable d'apporter une réponse normative plutôt que d'attendre une éventuelle intervention juridictionnelle.

La présente proposition de décret donne suite à cette recommandation en supprimant le critère de la constatation avant l'âge limite.

Elle va toutefois désormais au-delà de la recommandation du Médiateur sur un point précis : le seuil lui-même est porté de soixante-cinq à soixante-sept ans afin de tenir compte de l'évolution récente de la politique wallonne en matière d'aide individuelle à l'intégration et de tenir compte de l'évolution de l'âge légal de la retraite et du relèvement parallèle de l'âge charnière retenu dans la réglementation de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ).

3. Évolution de la réglementation de l'Agence pour une Vie de Qualité

À la suite de cet arrêt, le Gouvernement wallon avait déjà modifié en 2023 l'article 787 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé en substituant au critère du handicap « constaté par l'AWIPH » celui du handicap « survenu ».

La réglementation distingue ainsi désormais la date de survenance du handicap de la date de sa reconnaissance administrative.

Cette évolution est prolongée en 2026.

Si la suppression de l'exigence de constatation avant l'âge limite répond directement à la recommandation du Médiateur, le relèvement de cet âge de soixante-cinq à soixante-sept ans procède d'un choix complémentaire de cohérence avec l'évolution récente de la réglementation wallonne relative à l'aide individuelle à l'intégration. En effet, dans le projet d'arrêté relatif à l'aide individuelle à l'intégration adopté en deuxième lecture, l'article 3 prévoit de remplacer directement, dans l'article 787, le nombre « soixante-cinq » par « soixante-sept ».

M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, présente cette réforme comme une adaptation du dispositif aux réalités et à l'allongement des parcours de vie : une personne dont le handicap survient entre soixante-cinq et soixante-sept ans pourra désormais entrer dans le champ des aides matérielles individuelles.

Cette évolution s'inscrit plus largement dans un contexte où le seuil traditionnel de soixante-cinq ans perd progressivement son rôle d'âge charnière. Concernant l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, la législation wallonne prévoit d'ailleurs de remplacer la référence fixe à soixante-cinq ans par celle de l'âge légal de la retraite.

Le passage à soixante-sept ans en matière d'aide individuelle à l'intégration peut ainsi être lu comme participant à une recherche de cohérence entre les politiques wallonnes du handicap et de l'autonomie et l'évolution de l'âge de la pension.

La présente proposition de décret transpose cette évolution au précompte immobilier.

4. Définition autonome de l'article 257 du CIR 92

La réglementation actuelle fait dépendre une réduction relevant du précompte immobilier en Wallonie d'une définition figurant à l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992, disposition qui produit également des effets dans d'autres matières fiscales.

Or la réforme proposée est spécifique au précompte immobilier :

- l'âge de référence est porté à 67 ans ;
- seule la survenance du handicap doit être antérieure à cet âge ;
- la constatation ou la reconnaissance peut intervenir ultérieurement.

Plutôt que d'aménager ponctuellement le renvoi à l'article 135, il apparaît plus lisible de prévoir directement dans l'article 257 les critères applicables à la réduction régionale.

Les critères médicaux et fonctionnels actuellement prévus à l'article 135 sont conservés. La proposition de décret ne modifie donc pas le degré de handicap requis. Elle modifie uniquement le critère temporel.

5. Établissement de la situation de handicap

La suppression de l'exigence d'une constatation avant soixante-sept ans ne signifie pas que le contribuable serait dispensé d'établir sa situation.

La personne devra toujours satisfaire à l'un des critères médicaux ou fonctionnels prévus par la disposition et il devra pouvoir être établi que les faits à l'origine du handicap sont survenus avant l'âge de soixante-sept ans.

Cette appréciation pourra intervenir après cet âge.

La proposition de décret habilite dès lors le Gouvernement wallon à déterminer les autorités compétentes pour établir la situation de handicap ainsi que, le cas échéant, la date de survenance des faits à l'origine de celui-ci.

Le terme « établir » est utilisé afin de ne pas réintroduire, par voie indirecte, une obligation de « constatation » antérieure à l'âge de soixante-sept ans.

6. Entrée en vigueur

La modification est applicable pour l'avenir.

Une application rétroactive conduirait à rouvrir des exercices d'imposition définitivement établis et soulèverait des difficultés liées à la sécurité juridique et au traitement uniforme des situations anciennes.

Il est dès lors proposé que le dispositif soit applicable à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année de publication de la proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 257, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 afin de supprimer, pour l'application des réductions concernées, le renvoi à la définition de la personne handicapée figurant à l'article 135.

Une définition autonome est insérée dans l'article 257.

Elle reprend les critères matériels actuellement prévus par l'article 135 mais apporte deux modifications :

- les faits à l'origine du handicap doivent être survenus avant l'âge de soixante-sept ans, au lieu de soixante-cinq ans ;
- ils ne doivent plus avoir été constatés avant cet âge.

La disposition conserve par ailleurs le régime spécifique applicable à l'enfant atteint, à concurrence d'au moins 66 %, d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique.

Le Gouvernement wallon est chargé de déterminer les autorités compétentes pour établir la situation de handicap ainsi que la date de survenance des faits lorsque celle-ci doit être vérifiée.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur du dispositif à l'exercice d'imposition suivant l'année de publication de la présente proposition de décret au *Moniteur belge*.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'adapter les conditions d'octroi de la réduction du précompte immobilier en faveur des personnes en situation de handicap

Article 1^{er}

Dans l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « au sens de l'article 135, alinéa 1^{er}, 1° » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « au sens de l'article 135, alinéa 1^{er} » sont abrogés ;

3° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, est considérée comme personne handicapée :

1° la personne dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus avant l'âge de soixante-sept ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;

- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins neuf points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux personnes handicapées ;

- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le

14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;

- soit il est établi, par une décision administrative ou judiciaire, qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 % ;

2° l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

Le Gouvernement wallon détermine les autorités compétentes pour établir la situation de handicap et, lorsque cela est nécessaire, la date de surveillance des faits à l'origine de celui-ci. ».

Art. 2

Le présent décret est applicable à partir de l'exercice d'imposition qui suit l'année de sa publication au *Moniteur belge*.

I. GRECO

C. COLLIGNON

E. TILLIEUX

J.-P. LEPINE

S. ROBERTY

T. WITSEL